RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00264
Numéro SIREN : 344 472 246
Nom ou dénomination : BIOMET FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007555

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

652446

Dénomination : BIOMET FRANCE
Adresse : Plateau de Lautagne 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 1994B00264
n° d'identification : 344 472 246

n° de dépôt : A2015/007555
Date du dépôt : 28/12/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 17/11/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

652446

9UB264

A 7555

BIOMET FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 872 500 euros
Siège social : Plateau de Lautagne
26000 VALENCE
344 472 246 RCS ROMANS

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE 28 DEC. 2015

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU *DATE 17 NOVEMBRE* 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept novembre,
Au siège social à VALENCE,

Le soussigné, Monsieur Guillaume Genin, agissant en qualité de représentant légal de la société BIOMET France HOLDING SAS, société de droit français, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 344 472 246, dont le siège est sis au 58 Avenue de Lautagne 26000 VALENCE, associé unique de la société BIOMET FRANCE, société à responsabilité limitée, au capital de 4 872 500 euros,
Ayant donné pouvoirs à Madame Véronique Fontana pour le représenter,

En présence de Monsieur Christophe Mironneau gérant non associé de la Société, de Monsieur Philippe Lafon représentant Monsieur Luigi Sorrentino gérant non associé de la Société, et de Monsieur Lénaïc Giffard représentant Monsieur Zarko Herzenjak gérant non associé de la Société.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Messieurs Zarko Herzenjak, Christophe Mironneau, Luigi Sorrentino, gérants non associés ont établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mai 2015 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, conformément à la loi.

Les comptes annuels arrêtés au 31 mai 2015, le rapport de gestion du gérant et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés dans les délais légaux à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

Les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par le Commissaire aux Comptes.

VF

2. A pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2015 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION
Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2015 et quitus à la gérance

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mai 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION
Approbation des charges non déductibles

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 80 849 euros relatif à l'avantage en nature ainsi qu'aux amortissements excédentaires sur les véhicules pour un montant de 53 154 euros, et l'impôt correspondant.

TROISIEME DECISION
Affectation du résultat de l'exercice

L'associé unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 3 979 051 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	3 979 051 euros
Au compte des autres réserves	3 979 051 euros

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

VCF

QUATRIEME DECISION
Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce, approuve les conventions visées dans ledit rapport.

CINQUIEME DECISION
Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant, décide que :

- l'exercice social ouvert le 1er juin 2015 sera clos par anticipation le 31 décembre 2015, par dérogation à l'article 22 des statuts ; et

- les exercices sociaux postérieurs auront chacun une durée de douze mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Cette décision prendra effet à compter de ce jour. L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la clôture anticipée de l'exercice social en cours et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

SIXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, statuant conformément à l'article 18.1 des statuts de la Société et en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 22 des statuts comme suit :
« *Article 22 : Exercice social*
Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, l'exercice ayant commencé le 1er juin 2015 sera d'une durée de sept mois se terminant le 31 décembre 2015».

SEPTIEME DECISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

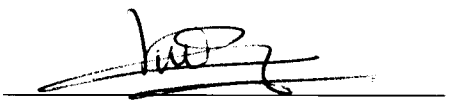

Biomet France Holding SAS
Monsieur Guillaume Genin, représenté par délégation par Madame Véronique Fontana

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ROMANS SUR ISERE

652445

Dénomination : BIOMET FRANCE
Adresse : Plateau de Lautagne 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 1994B00264
n° d'identification : 344 472 246

n° de dépôt : A2015/007555
Date du dépôt : 28/12/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 17/11/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

652445

Biomet France
Société à responsabilité limitée au capital social de 4.872.500 euros
Siège social : Plateau de Lautagne, 26000 Valence
R.C.S. Romans B 344 472 246

STATUTS

À jour des décisions de l'Associé Unique en date du 17 novembre 2015

VCF

IL A ETE ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1. FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1er mars 1988, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juin 1991.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 1999, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La conception, la fabrication et le commerce d'implants orthopédiques et de dispositifs médicaux associés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées ;
- Le dépôt, l'obtention, l'exploitation ou la cession de tous procédés de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

BIOMET FRANCE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

VCF

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé :

Plateau de Lautagne
26000 Valence.

Il peut être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou de l'associé unique.

La gérance peut créer, transférer et supprimer en France et à l'étranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5. DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social ayant commencé le 1er juin 2015 sera d'une durée de sept mois et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 7. APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, la somme de..... 50.000 F

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 1991, une somme de..... 199.400 F
  par incorporation de réserves,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 1991, une somme de ..... 600 F,
  par souscription en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés 3 D, BIOSTEP, J.R.M, IMPACT EST, ALPHA IMPLANTS ORTHOPÉDIQUES et POLISSAGE MODERNE, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1993 :

VCF

- le capital a été augmenté de 250.000 F en rémunération des apports effectués par la société 3 D, 352 rue Faventines, 26000 Valence, RCS Romans B 333 173 086, la valeur nette des apports faits par 3 D s'élevant à 9.862.944 F;

- il a été fait apport du patrimoine de la société ALPHA IMPLANTS ORTHOPÉDIQUES, 471 avenue Victor Hugo, 26000 Valence, RCS Romans B 344 579 552, la valeur nette des apports faits à titre de la fusion s'élevant à 4.917.086 F n'étant pas rémunérée, IMPACT SA étant associé unique de la société ALPHA IMPLANTS OTHOPEDIQUES absorbée du fait de l'absorption de la société 3 D ;

- il a été fait apport du patrimoine de la société J.R.M., Quartier Gorgeonnes, 26300 Bourg de Péage, RCS Romans B 344 894 787, la valeur nette des apports faits à titre de la fusion s'élevant à 1.143.735 F n'étant pas rémunérée, IMPACT S.A étant actionnaire unique de la société J.R.M. absorbée du fait de l'absorption de la société 3 D ;

- il a été fait apport du patrimoine de la société POLISSAGE MODERNE, Quartier les Margiers, 26800 Portes Les Valence, RCS Romans B 379 325 145, la valeur nette des apports faits à titre de la fission s'élevant à 222.259 F n'étant pas rémunérée, IMPACT S.A étant associé unique de la société POLISSAGE MODERNE absorbée du fait de l'absorption de la société 3 D ;

- il a été fait apport du patrimoine de la société BIOSTEP, 116 avenue du Truc, 33700 Mérignac, RCS Bordeaux B 343 254 884, la valeur nette des apports faits à titre de la fusion s'élevant à 4.141.583 F n'étant pas rémunérée, IMPACT S.A étant actionnaire unique de la société BIOSTEP absorbée ;

- il a été fait apport du patrimoine de la société IMPACT EST, Chemin du Levant, 52800 Villiers Le Sec, RCS Chaumont B 379 434 616, la valeur nette des apports faits à titre de la fusion s'élevant à 1.456.235 F n'étant pas rémunérée, IMPACT S.A étant associé unique de la société IMPACT EST absorbée.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du.30 juin 1995, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 9.500.000 F prélevée sur le poste « prime de fission ».

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ASA LABORATOIRES PROTHAID MEDIBASE SYSTEMES, société anonyme au capital de 300.000 F, ayant son siège social : 56 rue Chaptal - 92300 Levallois Perret, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur des biens transmis s'élevant à 42.345.727 francs.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 3 novembre 1999 a approuvé la fusion par absorption par la Société de la société BIOMET SA, société anonyme au capital de 7.062.500 francs, dont le siège social est aux Pennes Mirabeau (13170), 2-4 Synergiparc, ZA de l'Agavon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro B 394 926 851, aux termes de laquelle il a été fait apport des biens actifs et passifs de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes des décisions mixtes de l'Associé Unique en date du 5 octobre 2001, il a été décidé de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des parts sociales composant le capital social de la Société par application du taux officiel de conversion de 1 euro qui est de 1 euro pour 6,55957 Francs puis, à l'effet d'ajuster la valeur nominale unitaire des parts sociales, d'augmenter le capital d'un montant de 917,689734 euros, par élévation de la valeur nominale unitaire des parts sociales de 0,0050982763 euro, pour la porter de 15,2449017237 euros à 15,25 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

ref

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 Avril 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000.000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 9.745.000 Euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 4.872.500 euros, passant de 9.745.000 euros à 4.872.500 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.872.500 euros ; il est divisé en 974.500 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 974.500, et attribuées en totalité à l'Associé Unique, la société Biomet France Holding SAS.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, ou l'associé unique, peuvent apporter toutes les modifications au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans !e cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacune d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation du capital par apports nouveaux, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

VCF

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un acte de cession au siège social contre remise par le gérant dune attestation de ce dépôt. La cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, autres que le conjoint, un ascendant ou descendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié è la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales OU consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entes les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de

ref

réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai en vue de réduire son capital.

L'associé unique peut céder tout ou partie de ses parts à des tiers.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

11.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté :

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au paragraphe 11.1 du présent article.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droit, et éventuellement à son conjoint survivant.

ARTICLE 12. AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit avoir été averti par son époux de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Dans l'hypothèse où le nombre de parts concernées est impair :

- si le conjoint notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, et si donc l'agrément des associés vaut pour les deux époux, l'époux le plus âgé recevra une part de plus que son conjoint,

- si le conjoint notifie son intention de devenir associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts par son époux et si le conjoint demandeur reçoit l'agrément des associés, l'époux qui avait déjà la qualité d'associé conserve une part sociale de plus que le conjoint nouvel associé.

VCF

ARTICLE 13. DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés ou de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

II est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de société à associé unique, les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la Société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des présents paragraphes s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut, sur la demande ou avec l'accord de la gérance; verser dans la caisse sociale en compte courant toutes sommes jugées utiles pour les besoins de la Société. La gérance fixe les modalités de rémunération du compte courant ainsi que les préavis éventuels de retrait.

Les comptes courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 16. NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non. Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés, ou par l'associé unique, avec ou sans limitation de durée.

VEF

ARTICLE 17. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant pourra recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou par l'associé unique.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dûment justifiés.

ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la foi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, a moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans la limite de l'objet social, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Toutefois, à titre purement interne :

- chacun des gérants ou le gérant doivent recueillir l'autorisation préalable de l'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité ordinaire, pour la conclusion des affaires qui présentent une importance de principe essentielle, ces affaires sont déterminées dans le cadre du règlement intérieur régissant les sociétés du Groupe BIOMET EUROPE ; et

- le Pharmacien Responsable aura les pouvoirs limitativement et expressément concédés conformément à l'article 21 des présents statuts.

Tous actes passés par les gérants en violation de cette décision des associés engagent leur responsabilité vis-à-vis de la Société et des associés.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de l'associé unique.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit entraînera cessation de ses fonctions mais n'entraînera pas dissolution de la Société.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les co-gérants, ou l'associé unique de sa décision à cet égard. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation de fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 21. PHARMACIEN RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L. 5 124-1, L. 5124-2, L. 5124-4, L. 5142-1, L. 5 142-2, R. 5124-16 à R. 5124-41 du Code de la Santé Publique:

1. la société comportera au moins un gérant, pharmacien, justifiant d'une expérience pratique appropriée et personnellement responsable du respect des dispositions ayant trait à son activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

2. Le pharmacien responsable:

a. organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la société et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi, le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments définis aux articles L. 5 1 1 1-1, L. 5 12 1-1, L. 5 12 1- 1-1, L. 5 12 1-2 du Code de la Santé Publique et des produits, objets ou articles concernés ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;

b. veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

c. signe après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

d. participe à l'élaboration du programme de recherche et d'études ;

e. a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints, donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

VCF

f. désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

g. signale aux autres gérants de la société, le cas échéant, tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;

h. informe le directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique l'oppose à un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la société ;

i. participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise ou de l'organisme, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, ou par acte écrit signé de tous les associés au choix de la gérance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 11 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

REF

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Les décisions prises par l'associé unique au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre. A défaut, les décisions pourront être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX- BENEFICE PISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale.

Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE 24. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 25. DELAIS

Pour le calcul des délais stipulés aux présents statuts, il n'est pas tenu compte du jour de l'événement qui les fait courir, alors que le dernier jour compte.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

CLOTURE